

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01485

Numéro SIREN : 909 933 731

Nom ou dénomination : 2 P

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt 5412

**«2 P»**

**Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : 49 avenue Pasteur  
92400 COURBEVOIE**

**Société en cours d'immatriculation**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**LES SOUSSIGNES :**

**La Société Civile « MISTER P »**, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner, représentée par Monsieur Frédéric PEYCHET, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.  
Ladite société immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le n° 904 575 776

**DE PREMIERE PART**

**Monsieur Frédéric PEYCHET**, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner  
De nationalité Française  
Né à BORDEAUX (33000) le 19 mars 1967.  
Divorcé non remarié de Madame Eufémia WILLEMS suivant acte d'avocat déposé en l'Etude de Maître CHARDON, TARRADE, LE PLEUX, MOISY-NAMAND & ASSOCIES 83 boulevard Haussmann 75008 le 27 juin 2019.

**DE DEUXIEME PART**

**Madame Pauline BOBICHON**, demeurant à SAINT CLOUD (92210) 21 rue de la Libération  
De nationalité Française  
Née à SURESNES (92) le 1<sup>er</sup> août 1990.  
Célibataire

**DE TROISIEME ET DENIERE PART**

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

 

Préalablement à la signature des statuts, il a été exposé ce qui suit :

## EXPOSE

### CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE. -

La présente société est constituée sans appel public à l'Epargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du nouveau Code de commerce.

### CAPITAL DE LA SOCIETE. -

Le capital de la société est fixé à MILLE EUROS (1.000 €) divisé en CENT ACTIONS (100 Actions) de DIX EUROS (10 EUROS) chacune, souscrite en totalité, soit la somme de MILLE EUROS (1.000 €) est immédiatement libérable.

### VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS. -

Chacun des futurs actionnaires a versé à la Banque Populaire Occitane 33/43 avenue Georges Pompidou 31130 BALMA, le montant de sa souscription au capital de la société.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation par La Société MISTER P, Monsieur Frédéric PEYCHET et Madame Pauline BOBICHON ainsi qu'il résulte d'une attestation établie le 31 janvier 2022, à la Banque Populaire Occitane avec la liste des futurs actionnaires et l'état des versements dont il est question ci-après.

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS. -

Monsieur Frédéric PEYCHET, a établi le 31 janvier 2022 la liste des souscripteurs et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la Loi.

Cette liste et cet état ont été tenus depuis leur établissement seront tenus par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

### CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE. -

La Banque Populaire Occitane a certifiée avoir reçu en dépôt la somme de 1.000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de ladite société et a constaté la concordance des versements et les sommes versées par chaque souscripteur, suivant la liste qui lui a été présentée et qui est reproduite ci-après :

- La société Mister P, une somme de	340,00 Euros
- Monsieur Frédéric PEYCHET, une somme de	300,00 Euros
- Madame Pauline BOBICHON, une somme de	360,00 Euros

BB

FP

DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE. -

Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition des futurs actionnaires, à l'adresse prévue du siège social, depuis le 27 janvier 2022 soit trois jours au moins avant la date des présentes.

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui les concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

- La société Mister P à concurrence  
de 34 actions ..... 34 actions
  
- Monsieur Frédéric PEYCHET à concurrence  
de 30 actions ..... 30 actions
  
- Madame Pauline BOBICHON à concurrence  
de 36 actions ..... 36 actions

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES : 100 actions





**« 2 P »**

**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 49 avenue Pasteur**  
**92400 COURBEVOIE**

**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

**DU 01/02/2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le 1<sup>er</sup> février à 11 heures,

Les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée 2 P, au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées,

Se sont réunis pour la première fois en Assemblée, au siège de la société, en vue de nommer le Président de la société

Tous les actionnaires sont présents, savoir :

- **La Société Civile « MISTER P »**, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner. Porteur de 34 actions

**Monsieur Frédéric PEYCHET**, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner. Porteur de 30 actions.

**Madame Pauline BOBICHON**, demeurant à SAINT CLOUD (92210) 21 rue de la Libération. Porteur de 36 actions

**I. - NOMINATION DU PRESIDENT. -**

A l'unanimité, **Monsieur Frédéric PEYCHET**, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner est nommé Président de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Frédéric PEYCHET remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare :

- accepter les fonctions qui lui sont conférées,
- être de nationalité Française,
- être né le 19 mars 1967 à BORDEAUX (33000),
- ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la législation en vigueur.



## **II. - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL.**

A l'unanimité, Madame Pauline BOBICHON est nommé Directeur Général de la société pour une durée non limitée.

Madame Pauline BOBICHON remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare :

- accepter les fonctions qui lui sont conférées,
- être de nationalité Française,
- être née le 1<sup>er</sup> août 1990 à SURESNES (92150)
- ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la législation en vigueur

## **III. - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE.**

Monsieur Frédéric PEYCHET et Madame Pauline BOBICHON, respectivement Président et Directeur Général de la société, assumeront sous leurs responsabilités la direction de la société.

A ce titre, et conformément à la Loi, ils auront vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les cautions, avals, garanties et sûretés, donnés par la société, feront l'objet d'une autorisation de l'Assemblée, suivant les termes de la Loi.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, l'Assemblée des actionnaires autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux, avec faculté de délégation.

## **IV. - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL. -**

La rémunération du Président sera fixée par une décision ultérieure de l'Assemblée des actionnaires.

Toute diligence sera apportée à l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après quoi, l'Assemblée sera réunie à nouveau pour prendre, le cas échéant, les mesures complémentaires nécessaires à l'effet d'assurer la marche des affaires sociales.

Monsieur le Président lève alors la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les actionnaires présents Monsieur Frédéric PEYCHET et Madame PAULINE BOBICHON ayant accepté respectivement les fonctions de Président et Directeur Général qui leur ont été conférées.



**« 2 P »**

**Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : 49 avenue Pasteur  
92400 COURBEVOIE**

---

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

- **La Société Civile « MISTER P »**, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner, représentée par Monsieur Frédéric PEYCHET, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.  
Ladite société immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le n° 904 575 776

**DE PREMIERE PART**

**Monsieur Frédéric PEYCHET**, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner  
De nationalité Française  
Né à BORDEAUX (33000) le 19 mars 1967.  
Divorcé non remarié de Madame Eufémia WILLEMS suivant acte d'avocat déposé en l'Etude de Maître CHARDON, TARRADE, LE PLEUX, MOISY-NAMAND & ASSOCIES 83 boulevard Haussmann 75008 le 27 juin 2019.

**DE SECONDE PART**

**Madame Pauline BOBICHON**, demeurant à SAINT CLOUD (92210) 21 rue de la Libération  
De nationalité Française  
Née à SURESNES (92) le 1<sup>er</sup> août 1990.  
Célibataire

**DE TROISIEME ET DENIERE PART**

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

BB FP

## **ARTICLE 1 - FORME :**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts, par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :**

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la mise et la prise en gérance-libre de tous fonds de commerce de : CAFE - BRASSERIE – RESTAURANT - VENTE SUR PLACE ET A EMPORTER - TRAITEUR
- La prise d'intérêts, par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts et d'obligations dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :**

La société a pour dénomination « 2 P »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :**

Le siège de la société est fixé à (92400) COURBEVOIE 49 avenue Pasteur

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de l'organe dirigeant, et partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE 5 – DUREE :**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

**ARTICLE 6 – APPORTS :**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- |   |              |
|---|--------------|
| - La société MISTER P, une somme de       | 340,00 Euros |
| - Monsieur Frédéric PEYCHET, une somme de | 300,00 Euros |
| - Madame Pauline BOBICHON, une somme de   | 360,00 Euros |

**TOTAL DES APPORTS** :..... **1.000,00 euros**

Laquelle somme de MILLE EUROS (1.000 €) entièrement libérée a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE 33/43 avenue Georges Pompidou 31130 BALMA.

**ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT ACTIONS (100 Actions) de DIX EUROS (10 EUROS) chacune,

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

**ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

**ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS :**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

## **ARTICLE 10 - FORME DES TITRES :**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS :**

Les actions de la société sont librement négociables entre actionnaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des sociétés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de la société cédante au compte de la société cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le représentant légal de la société cédante ou son mandataire.

L'ordre de mouvements est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

## **ARTICLE 12 – CESSIONS DES ACTIONS OU DE TOUT AUTRE TITRE EMIS PAR LA SOCIETE :**

Toutes les cessions ou tous les démembrements de propriété, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières émises par la société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titre représentatifs d'une quotité du capital ou des droits de vote de la société notamment et sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions prioritaires, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement et certificats de droit de vote, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription et d'attribution susceptibles d'être détenus directement ou indirectement par les actionnaires (ci-après les « Titres »), sauf entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption et le cas échéant de l'agrément prévus ci-après.

### **1. Clause de préemption :**

**1.1** Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie des Titres qu'il détient dans la société, céder tout Titre à un tiers non associé (ci-après le « Cédant ») les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société (ci-après les Bénéficiaires »)



**1.2** En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire du Titre sera celui obtenu par le Cédant de la part d'un tiers acquéreur de bonne foi.

### **1.3 Modalités :**

**a)** Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, le Cédant doit notifier aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée.

**b)** La notification susvisée devra comporter les mentions suivantes :

- le nombre de Titres qu'il souhaite céder,
- le nom et le siège social ou domicile du tiers cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime,
- le prix de cession convenu ou proposé par Titre,
- les modalités de la cession,
- une copie de l'offre irrévocable d'acquisition des Titres par le tiers cessionnaire.

**c)** Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de ladite notification, et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Cédant, chaque Bénéficiaire devra faire connaître sa décision d'acquiescer ou non ainsi que le nombre de Titres qu'il envisage d'acquiescer.

**d)** Au cas où l'un ou plusieurs des Bénéficiaires n'exercerait pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption, les autres bénéficiaires pourront se substituer dans l'exercice de son (leur) droit de préemption.

Cette substitution devra s'exercer sur la totalité des Titres non encore préemptés, et s'exercera au prorata de leur participation respective au sein des Bénéficiaires ayant préempté.

Pour l'exécution de cette faculté de substitution, le Cédant devra informer les autres Bénéficiaires, par recommandée avec accusé de réception, de la renonciation à l'exercice de son droit de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, et ceci dès que le Cédant en a connaissance.

Les autres Bénéficiaires disposeront d'un délai de 40 jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus, pour exercer ou non cette faculté de substitution.

**e)** Dans le cas où le droit de préemption est exercé, il doit l'être pour la totalité des Titres dont la cession est envisagée et celle-ci interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivants la date de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus.

**f)** Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Titres dont la cession est envisagée par le Cédant, et sauf volonté contraire de celui-ci, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, le Cédant pourra librement céder ses Titres au tiers cessionnaire mentionné dans la notification.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## **2. Clause d'agrément :**

**2.1** Lorsque les Titres dont la cession est projetée n'auront pas été préemptés dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après décrite.

**2.2** Toutes les cessions de Titres, sauf entre actionnaires, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Cédant, dans le cas où la mise en œuvre de la procédure de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Titres et est achevée, doit notifier son projet de cession au président de la société, par lettre recommandée avec recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette décision est prise dans un premier temps par l'accord unanime du président et du vice-président, puis par une décision collective prise à l'unanimité des associés, étant précisé que toute personne directement ou indirectement intéressée à la cession ne prendra pas part au vote.

Il est précisé que pour le cas où la décision du président ou du vice-président ne serait pas unanime par le vote unanime des associés, l'agrément ne serait être considéré comme donné.

A défaut de réponse dans le délai visé ci-dessus, l'agrément sera réputé accepter.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

RP  
BB

Si, à l'expiration dudit délai de 90 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le tiers cessionnaire dûment appelé.

3. La cession au nom du tiers acquéreur désigné par les actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé du représentant légal de la société cédante ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au représentant légal de la société cédante, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

4. Toute cession de Titres intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

5. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

6. Les clauses d'agrément et de préemption, objet du présent article, sont applicables à toute cession de Titres sauf entre actionnaire.

### **ARTICLE 13 – DIRECTION :**

La Société est administrée par un Président, désigné par la collectivité des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale. Il est nommé pour la durée de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par la collectivité des associés, qui prend alors le titre de Directeur Général.

Leurs pouvoirs ne sont limités que par les dispositions légales et statutaires et notamment par l'objet social.

Ses pouvoirs ne sont limités que par les dispositions légales et statutaires et notamment par l'objet social.



## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

Si la Société ne comporte que deux associés toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité. Dans le cas contraire, les décisions collectives sont prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

A/ Les décisions collectives sont prises

- Par consultation écrite :

Dans ce cas le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

B/ Procès-verbaux :

1/ Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

2/ Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

3/ Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Bs FP

## **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter de ce jour et se terminera le Trente et un décembre deux mille vingt-deux.

## **ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celui-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

JP  
RB

## ARTICLE 17 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la délibération.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.



Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS :**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège.

#### **ARTICLE 19 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SOGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS :**

I.- Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. - Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date du 27 janvier 2022 par Monsieur Frédéric PEYCHET, actionnaire, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la société.

Cet état a été tenu au futur siège social à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie depuis le 27 janvier 2022, soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle, dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces engagements par la société.

III. - En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société, desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

RP  
JP

**ARTICLE 20 – PUBLICITE :**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Frédéric PEYCHET Associé et président :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

**ARTICLE 21 – FRAIS :**

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT ET SIGNE, en quatre d'originaux,

A PARIS,  
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
Le 1<sup>er</sup> février



## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

### Pour le compte de la société " 2 P "

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.000 EUROS

Siège Social à (92400) COURBEVOIE 49 avenue Pasteur

Société en cours d'immatriculation

### LE SOUSSIGNE :

Monsieur Frédéric PEYCHET, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner a, en sa qualité de fondateur de la société « 2 P », société en formation, établi, ainsi qu'il suit, l'état des actes accomplis, à ce jour, pour le compte de ladite société, étant par suite précisé que cet état sera communiqué aux actionnaires, avant la signature des statuts de ladite société, conformément à la Loi.

Monsieur Frédéric PEYCHET a signé en sa qualité de fondateur de la société en formation :

- En date du 20 septembre 2021 signature d'une promesse de vente d'un fonds de commerce de « CAFE BRASSERIE RESTAURANT », connu sous l'enseigne « AU BON COIN », sis à COURBEVOIE (92400) 49 avenue Pasteur appartenant à Monsieur Gilles BAILLOT, demeurant à COURBEVOIE (92400) 9 rue Eugène Caron. Lequel est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 410 575 195 aux conditions suivantes :

. Prix : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), payable comptant au moyen d'un emprunt bancaire.

. Prise de possession : à la signature de l'acte d'acquisition du fonds de commerce

. Charges et conditions ordinaires et de droit.

- Demande d'un prêt bancaire de 250.000 euros auprès de la Banque Populaire Occitane nécessaire au financement du prix d'acquisition sur une durée de sept ans, au taux maximum de 1,50 %, aux conditions ordinaires et de droit avec toutes garanties qui seront exigées par l'établissement bancaire, notamment privilège de vendeur avec action résolutoire et privilège de nantissement du fonds de commerce à acquérir.

Le présent état est signé par les membres de la société, ci-après nommés qui en ont pris connaissance.

- La Société Civile « MISTER P », au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé à ASNIERES SUR SEINE (92600) 4 rue Scheurer Kestner

- Madame Pauline BOBICHON, demeurant à SAINT CLOUD (92210) 21 rue de la Libération

FAIT A PARIS, le 27 janvier 2022

En quatre exemplaires pour être annexés aux exemplaires des statuts destinés aux archives sociales et au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

